



SIRP DU COUTACH

Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique du Coutach
Communes de Bragassargues, Gailhan, Liouc, Orthoux-Sérignac-
Quilhan, Quissac et Sardan
105 promenade Jean Auzilhon- 30260 QUISSAC

PROCÈS-VERBAL

Séance du Comité syndical

Lundi 09 septembre 2024 à 18h30

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi neuf septembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Comité Syndical du SIRP du Coutach, régulièrement convoqués par Monsieur Serge CATHALA, Président, se sont réunis en session ordinaire au SIRP du Coutach, 105 promenade Jean Auzilhon 30260 QUISSAC.

Date de la convocation :	03 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation :	03 septembre 2024
Nombre de membres dont le Conseil Syndical doit être composé :	12
Nombre de délégués en exercice :	12
Nombre de délégués assistant à la séance :	10
Nombre de délégués titulaires absents :	04
Nombre de délégués ayant donné procuration :	01
Nombre de délégués votant :	09

Présents : Mme Sandrine COCHETEUX ; MM. Denis ACHER, Serge CATHALA, Marc FERLAT, Julien PERRY, Jacky SIPEIRE, Serge SOUQ, Jean-Pierre ZUCCONI, délégués titulaires ; Mme Laetitia LE ROUX, M. Jean PELAPRAT, délégués suppléants.

Absents ayant donné procuration : Mme Séverine VAILLÉ à Mme Sandrine COCHETEUX.

En présence de : Monsieur Quentin CLAIREMBOURG, Directeur Général des Services.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Serge CATHALA.

Secrétaire de séance : Monsieur Marc FERLAT.

Madame Laetitia LEROUX rejoint la séance à 18h40.

DEL24-06-24/030 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 19 JUILLET 2024

Rapporteur : Serge CATHALA

Monsieur Serge CATHALA rappelle que le procès-verbal du comité syndical réuni le 19 juillet 2024 a été envoyé par voie électronique aux délégués titulaires, suppléants et aux mairies.

Aucune remarque n'est faite sur ce procès-verbal.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ (9)

- D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du 19 juillet 2024.

DEL24-09-09/031 PORTANT MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Rapporteur : Serge CATHALA

Le Président indique que le précédent règlement relatif au RIFSEEP a été mis à jour le 15 avril dernier. Toutefois, après consultation statutaire auprès du CDG 30, celui-ci doit être modifié.

À la suite du CST du CDG30 réuni le 08 juillet (séance de report du 20 juin), le SIRP du Coutach peut désormais délibérer sur ce point.

Les modifications seront les suivantes :

- Modulation de l'IFSE avec création d'une franchise de 7 jours calendaires sur année glissante :
« L'agent en situation d'absence et par conséquent de service non fait se verra appliquer une retenue sur son IFSE :
 - à raison de 1/30^{ème} le 1^{er} jour d'absence (= jour de carence) ;
 - à raison de 1/30^{ème} par journée d'absence à partir d'une franchise de 7 jours calendaires d'absences cumulés sur une année glissante calculée hors jour(s) de carence. »
- Suppression de la modulation du CIA en fonction de l'absentéisme : « Le montant du CIA a vocation à être réajusté éventuellement après chaque évaluation annuelle pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir. »
- Modification du versement du CIA : versé semestriellement (délibération du 15 avril 2024), le CIA fera l'objet désormais d'un versement en une seule fois.

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1. L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE LIÉE AUX FONCTIONS (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par l'agent. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A. Les bénéficiaires de l'IFSE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds et applicables aux fonctionnaires de l'État. (Voir tableau en fin de document). Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

C. Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;

SIRP du Coutach/Comité syndical/Procès-verbal 09/09/2024

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-200028488-20241007-2024_10_07_

- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

L'agent en situation d'absence et par conséquence de service non fait se verra appliquer une retenue sur son IFSE :

- à raison de 1/30^{ème} le 1^{er} jour d'absence (= jour de carence) ;
- à raison de 1/30^{ème} par journée d'absence à partir d'une franchise de 7 jours calendaires d'absences cumulés sur une année glissante calculée hors jour(s) de carence.

Seules les absences énumérées ci-dessous n'entraînent aucune réduction de l'IFSE :

- Congés annuels ;
- Récupérations d'heures supplémentaires ;
- Autorisations exceptionnelles d'absences ;
- Autorisations syndicales ;
- Formations ;
- Congé maternité (y compris les congés pathologiques), congé paternité, congé d'adoption.

Le fonctionnaire momentanément privé de son emploi ne perçoit pas d'IFSE.

L'agent en situation de service non fait ne perçoit pas d'IFSE.

En fonction de la valeur professionnelle de l'agent, évaluée dans son ensemble, l'IFSE peut ne plus être versée à l'agent en cas de procédure disciplinaire relevant du 1^{er} groupe (s'il s'agit d'exclusion temporaire de fonction) et des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes.

E. Périodicité et modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

2. LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A. Les bénéficiaires du CIA

Le CIA est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. (Voir tableau en fin de document)

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 %.

Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Atteinte des objectifs
- Compétences techniques et professionnelles
- Manière de servir et qualités relationnelles
- Aptitude à l'encadrement ou d'expertise (le cas échéant)

C. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Le montant du CIA a vocation à être réajusté éventuellement après chaque évaluation annuelle pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Le fonctionnaire momentanément privé de son emploi ne perçoit pas de CIA.

D. Périodicité et modalités de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E. Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

3. LES DISPOSITIONS COMMUNES

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

	FILIERE ADMINISTRATIVE		FILIERE TECHNIQUE		FILIERE ANIMATION		FILIERE MEDICO-SOCIALE	
	IFSE	CI	IFSE	CI	IFSE	CI	IFSE	CI
	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel
CRITERES CATEGORIE A	ATTACHES							
GRUPE 1 / DGS	36 210 €	6 390 €						
CRITERES CATEGORIE B	REDACTEURS				ANIMATEURS			
GRUPE 1 / RESPONSABLE DE SERVICE AVEC ENCADREMENT DE PERSONNEL	17 480 €	2 380 €			16 015 €	2 185 €		
GRUPE 2 / RESPONSABLE DE SERVICE SANS ENCADREMENT DE PERSONNEL - METIER AVEC EXPERTISE	16 015 €	2 185 €			14 650 €	1 995 €		
CRITERES CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS		AGENTS DE MAITRISE / ADJ. TECHNIQUES		ADJOINTS D'ANIMATION		ATSEM	
GRUPE 1 / AGENT AVEC UN NIVEAU DE RESPONSABILITE SUPERIEUR OU SUJETION PARTICULIERE	11 340 €	1 260 €	11 340 €	1 260 €	11 340 €	1 260 €	11 340 €	1 260 €
GRUPE 2 / AGENT D'EXECUTION	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 200 €

Pour ouvrir les débats, M. Julien PERRY demande si, dans le cadre de l'attribution du CIA en fonction des conclusions l'entretien professionnel, l'agent a la possibilité d'effectuer un recours. M. Jean PELAPRAT lui répond que le compte rendu de l'entretien professionnel est notifié à l'agent, qui a 15 jours pour faire des remarques sur ce compte rendu. Une fois passé ce délai, le compte rendu final est réalisé. En cas de persistance du désaccord, ce document peut faire ensuite l'objet d'un recours par les voies réglementaires. M. PELAPRAT continue en questionnant sur les montants indiqués sur le tableau. Monsieur le Président lui répond qu'il s'agit des montants « plafonds » maximum prévus par décret et non des montants versés aux agents.

Ainsi, sur rapport de Monsieur le Président :

- **VU** le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants
- **VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- **VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- **VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- **VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- **VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

- **VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- **VU** la circulaire NOR : RDDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- **VU** la délibération du 15 avril 2024 relative à la modification du RIFSEEP ;
- **VU** l'avis du comité social territorial du CDG30 en date du 08 juillet 2024 ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical :

**DÉCIDE
À L'UNANIMITÉ (9)**

- **D'ABROGER** la délibération du 15 avril 2024 relative à la modification du RIFSEEP,
- **D'ADOPTER** le règlement fixant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel qu'annexé à la présente, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de l'établissement.

DEL24-09-09/032 PORTANT SUPPRESSION D'UN EMPLOI 20H HEBDOMADAIRES D'ADJOINT ADMINISTRATIF AU TABLEAU DES EFFECTIFS DU SIRP DU COUTACH

Rapporteur : Serge CATHALA

À la suite de la réorganisation des services et après le non renouvellement du contrat aidé de l'agent occupant le poste d'agent d'accueil, ce dernier peut être supprimé du tableau des effectifs.

Pour cette suppression, il convenait de saisir préalablement le CST placé auprès du CDG 30 avant le 04 juin (pour une séance du CST le 20 juin).

Le Président du SIRP du Coutach informe l'assemblée qu'à la suite du CST du CDG30 réuni le 20 juin, le SIRP du Coutach ne peut délibérer en l'état sur ce point, ce dernier ayant reçu un avis défavorable à l'unanimité de la part du collègue des représentants du personnel.

En application de l'article 91 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, la demande d'avis a été traitée à la séance du CST convoquée pour ce faire, à savoir le 08 juillet 2024.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical du SIRP du Coutach de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu de la réorganisation du service et à la fin du contrat aidé de l'agent d'accueil du SIRP du Coutach au 31 mars 2024, il convient de supprimer l'emploi d'agent d'accueil (20h hebdomadaires) sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Le Président du SIRP du Coutach propose au comité syndical la suppression de l'emploi d'agent d'accueil à compter du 15 septembre 2024.

Ainsi :

- **VU** le Code général de la fonction publique ;
- **VU** le tableau des emplois ;
- **VU** l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG 30 réuni en date du 8 juillet 2024 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de supprimer un emploi pour répondre aux nécessités du service,

M. Serge SOUQ intervient en indiquant son intention de voter contre, ayant manifesté son soutien à l'agent et au poste concerné lors de la délibération sur la réorganisation des services du SIRP du Coutach au 1^{er} janvier 2024.

M. Serge CATHALA le remercie pour cette intervention et la cohérence de sa position. Il présentera un bilan de la réorganisation en termes d'absentéisme et d'évolution des charges de personnel.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE
À 8 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE

ARTICLE 1 : DE SUPPRIMER l'emploi d'agent d'accueil.

ARTICLE 2 : DE MODIFIER, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2024 :

SERVICE RESSOURCES					
EMPLOI	GRADE(S)	CAT.	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Agent d'accueil	Adjoint administratif	C	1	0	TNC (20h hebdo)

ARTICLE 3 : Que le Président du SIRP du Coutach est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.


QUESTIONS DIVERSES :

<ul style="list-style-type: none">Information sur le remboursement du prêt relais Crédit Agricole arrivant à échéance ;	<p>Le 18 novembre prochain, le prêt relais du Crédit Agricole de 48 mois prendra fin par le prélèvement d'une dernière échéance d'un montant de 708 000 €. Toutefois, même si l'ensemble des demandes de soldes ont été envoyées aux différents financeurs, l'ensemble des subventions n'a pas encore été versé. Afin de sécuriser ce prélèvement et de facto, la bonne gestion financière du SIRP du Coutach, il conviendrait de souscrire un nouvel emprunt auprès d'un organisme prêteur. Le cabinet Orfeor, accompagnant le SIRP du Coutach, dans la gestion de sa dette, a pris contact avec le Crédit Agricole et la Banque Postale afin d'avoir des propositions financières. Une fois les propositions reçues, la souscription de ce nouvel emprunt (sur 24 mois) sera soumise à délibération du comité syndical.</p> <p>Le SIRP a reçu une offre de la part du Crédit Agricole du Languedoc et en attend une autre de la part de La Banque Postale.</p> <p>Les élus demandent un état des demandes de versement des prestations : le directeur précise que toutes les demandes de solde ont été transmises mais que les délais de versement sont variables, sans garantie que les sommes soient versées d'ici l'échéance de prêt de novembre. Le Président a sollicité les services de l'État pour connaître l'avancement du dossier DSIL/DETR2020.</p>
<ul style="list-style-type: none">Information du CDG 30 sur la procédure relative à la Protection Sociale Complémentaire au 1^{er} janvier 2025 ;	<p>Le SIRP du Coutach a été destinataire d'un courrier du CDG relatif à la mise en place obligatoire de la Protection Sociale Complémentaire pour le risque prévoyance.</p> <p>En effet, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.</p> <p>Cette obligation de prise en charge va s'appliquer progressivement pour les employeurs territoriaux :</p> <ul style="list-style-type: none">- dès le 1^{er} janvier 2025 pour la participation à la prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès), avec un minimum de 7 € par agent et par mois,- et au 1^{er} janvier 2026 pour la participation à la complémentaire santé (maternité, maladie ou accident), avec un minimum de 15 € par agent et par mois.

	<p>Afin de répondre à ses obligations réglementaires et accompagner au mieux l'ensemble des employeurs sur le territoire, le Centre de Gestion du Gard en partenariat avec la MNT et RELYENS, propose une convention de participation pour le risque prévoyance qui prendra effet dès le 1^{er} janvier 2025.</p> <p>Le SIRP du Coutach s'est rapproché du service « Protection Sociale » du CDG 30 pour obtenir des informations complémentaires pour voir la faisabilité pour le SIRP de rejoindre cette convention de participation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Information du CDG 30 relative à la mission Gestion de la paie au 1^{er} janvier 2025 ; 	<p>Par courrier en date du 11 juillet, le CDG30 a informé, le SIRP du Coutach de l'augmentation de ses tarifs relatifs à la mission « Gestion de la paie » à compter du 1er janvier 2025. À ce jour, le CDG30 n'a pas encore communiqué le montant de cette hausse (actuellement, le coût est de 9.55 € par bulletin).</p> <p>Les élus remarquent la forte augmentation des tarifs du CDG30 ces dernières années. Concernant la gestion de la paie, il serait possible, après formation de l'agent en charge de la comptabilité, de l'internaliser à compter de l'année 2026.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Information sur le passage au Compte Financier Unique ; 	<p>La Loi de Finances 2024 a inclus comme dispositif obligatoire le passage au Compte Financier Unique (CFU) pour les nomenclatures M57, M14 (devant basculer en M57) et M4. Lors du webinaire de lancement de la campagne en janvier 2024, il avait été indiqué que les M4 seraient intégrées sur la base du volontariat : désormais, le CFU devient obligatoire également pour les M4. Le déploiement se fera progressivement pour aboutir à 100 % des comptes en 2026.</p> <p>Le SIRP du Coutach se positionnerait ainsi pour un passage au CFU pour l'exercice 2025. Deux agents ont été inscrits aux formations dédiées organisées par le CNFPT. En termes techniques, comme vu avec les services de l'État, les dispositions sont déjà prêtes pour des transmissions dématérialisées des flux financiers.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Calendrier prévisionnel des activités du SIRP du Coutach. 	<p>Commission Menu pour la période automne : 13 septembre Commission des finances et du personnel : 23 septembre 2024</p>

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Le Secrétaire de séance,


Marc FERLAT

Le Président du SIRP du Coutach,


SIRP du COUTACH
Syndicat Intercommunal
de Regroupement Pédagogique
105, promenade Jean Auzillon
30260 QUISSAC
Serge CATHALA

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr